

Dans la convention collective de la Commission de la construction du Québec (CCQ), l'article §21.13 de la section **XXI : HEURES DE TRAVAIL** traite de la période de repos, dans le cas où les travailleurs prennent leurs pauses dans une journée normale de travail.

Le point **1)a)** stipule que l'employeur doit accorder deux pauses payées et le point **f)** précise qu'après entente entre l'employeur et la majorité des scaphandriers, les pauses peuvent être reportées. Or, si les scaphandriers acceptent cette règle particulière, ils seront payés huit (8) heures pour une journée normale de travail, par exemple de 7h30 à 16h00, avec une demi-heure de pause prise de 15h30 à 16h00, celle-ci pouvant être prise « en dehors » du chantier.

QU'ARRIVE-T-IL SI LES SCAPHANDRIERS REFUSENT L'ENTENTE ?

Ils pourront :

- 1) Prendre leurs pauses. On sait que habiller et déshabiller un scaphandrier prend du temps...

OU BIEN

- 2) Être payés selon la convention de la CCQ, c'est-à-dire qu'une pause non prise est payée à temps double, soit trente (30) minutes au total pour une pause de quinze (15) minutes.

OU BIEN

- 3) Partir une heure (1) avant la fin de la journée normale de travail, disons 7h30 à 15h00 et être payés huit (8) heures.

Les scaphandriers du chantier de Beauharnois ont choisi cette entente : la journée de travail commence à 7h30 et se termine à 15h30. Ils sont payés huit (8) heures simple et quinze (15) minutes double.

Pour de plus amples informations au sujet de cette entente, veuillez contacter monsieur Claude Soulière à CSD construction au numéro suivant : (514) 899-1029.

LORSQUE NOUS SOMMES EN TEMPS SUPPLÉMENTAIRE, COMMENT CALCULER LES PAUSES ?

La logique reste la même ; une pause non prise est payée double, soit trente (30) minutes au total pour une pause de quinze (15) minutes, même s'il s'agit de temps supplémentaire. Par exemple, l'équipe travaille de 7h30 à 17h00 : ils seront payés huit (8) heures simple et deux heures et quart (2¼) double. Et si le temps d'un repas vient, et qu'il n'est pas pris, la logique s'applique encore, trente (30) minutes devient alors une heure (1) qu'il soit en temps simple ou double.